



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins ;
M-A BENNE, Présidente de CPAS ;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers ;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Arrondissement de MARCHE-en-
FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON

—
Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'année 2020.

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'art. 135§2 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la Commune et ce, sans être supérieure à 110 % ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016, relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et associations de communes;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 02 décembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que le Directeur financier doit disposer (sauf urgence motivée) d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis motivé ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 « oui » et 3 « non » (les conseillers communaux N. Mornie, M. Remy et L. Demelenne. Les propos échangés sont repris dans le pv du Conseil sous la délibération).

TITRE 1 – Définitions

Article 1 :

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

TITRE 2 – Principe

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4. : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

Ménage composé de 1 usager	106 EUR
Ménage composé de 2 usagers	200 EUR
Ménage composé de 3 usagers	210 EUR
Ménage composé de 4 usagers	230 EUR
Ménage composé de 5 usagers et plus	235 EUR
Ménage second résident	230 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 2 usagers	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 3 usagers	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident	10 sacs	10 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe sera celle appliquée aux ménages en comptabilisant le nombre total d'usagers duquel sera retiré le nombre d'usagers séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

Redevables visés à l'article 3 § 3 : 175 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 100 €.

§2. A. Pour les établissements d'hébergement touristique, la taxe forfaitaire visée à l'art.5§ 1est additionnée :

Par emplacement de camping :	33 EUR
Par logement autorisé de type « glamping » ou Tepees, situé en dehors des campings:	230 EUR

Par emplacement de village de vacances : 33 EUR

Par chambre d'établissement hôtelier : 28 EUR

Par chambre d'autre établissement d'hébergement
touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison
d'hôtes, meublés de vacances, etc. : 28 EUR

B. Pour les établissements de centre de réfugiés, la taxe forfaitaire visée à l'art.5§ 1est additionnée :
Par appartement : 106 EUR

C. Pour les résidences services établies sur le territoire de la commune de Hotton, la taxe forfaitaire visée à l'art.5§ 1est additionnée :

Par appartement : 106 EUR

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Redevables visés à l'article 3 § 3	10 sacs	10 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

§5. La partie forfaitaire de la taxe ne sera appliquée ni aux comités gestionnaires des salles et clubs sportifs, qui mettent leurs infrastructures à la disposition de personnes privées ou groupements, ni aux établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 6 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 1 EUR par sac transparent d'une contenance de 240 litres destiné aux conteneurs des ilots de tri.

§2. Un montant annuel de :

- 190 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 197 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 295 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 655 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires (ou gestionnaires) de terrain et/ou bâtiment mis en location pour des camps:
Par camp : 110 EUR

TITRE 6 – Réductions

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 60 sacs bio de 20 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice.

§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 50 sacs FR de 50 litres par personne concernée. Ce nombre de sacs leur sera délivré pour la première fois, lors de la remise d'une attestation délivrée par l'administration communale dûment remplie et certifiée par un médecin, et par la suite, à la date anniversaire de cette distribution.

§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement un certain nombre de sacs gratuits de 20L destinés à recevoir la Fraction Organique auprès de l'administration communale de Hotton. Le nombre de sacs gratuits est de 144/an sur base de trois enfants temps plein pendant 240 jours. Le nombre de sacs distribués, est calculé sur base de l'attestation du service de gardiennes encadrées, de l'année précédant l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est remise.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouvernement ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

